

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu du

**PROJET DE LOI DE 2023 SUR LA PERSONNE MORALE QUE CONSTITUE LA
SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX DE L'ONTARIO**

(PROJET DE LOI 46)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fins

1. Les fins de la Société sont les suivantes :

- a) promouvoir le bien-être des animaux au profit du public en fournissant des services de soutien communautaire partout en Ontario, notamment en ce qui a trait à ce qui suit :
 - (i) la castration ou la stérilisation des animaux de compagnie ainsi que des animaux féroces ou errants,
 - (ii) le fonctionnement d'un programme d'adoption d'animaux,
 - (iii) le sauvetage des animaux errants, abandonnés, maltraités ou remis;

- b) faire progresser l'éducation en offrant au public des cours sur le bien-être des animaux tout en mettant l'accent sur l'éducation des jeunes.

Conseil d'administration

2. Les activités et les affaires de la Société sont gérées par son conseil d'administration dont la composition est établie conformément aux règlements administratifs de la Société.

Composition

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société se compose de ses administrateurs, et toute personne qui cesse d'être administrateur cesse d'être membre de la Société.

(2) Pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 21 avril 2021, la Société se compose des membres de la catégorie A, qui sont les sociétés affiliées, de la catégorie B, qui sont les particuliers, et de la catégorie C, qui sont les membres honoraires, chaque catégorie étant investie des droits et obligations que prévoient les règlements administratifs de la Société.

Dissolution

4. Une fois la dissolution de la Société effectuée et ses dettes et obligations acquittées, le reliquat de ses biens est distribué à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dont les fins sont semblables à celles de la Société.

Abrogation

5. Le présent règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

6. [Entrée en vigueur]